

■ **Arrêté du maire n° 2023 - 262**  
Prescrivant la modification n°4 du PLU selon la procédure simplifiée

**Le maire de la ville de Creil,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-40, L.153-45 à L.153-48, R.153-20 et R.153-21 ;  
Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Creil approuvé le 18 décembre 2018 modifié les 12 avril 2021, 27 mars 2023, mis en compatibilité le 28 juin 2023 ;

Considérant la nécessité de modifier le Plan Local d'Urbanisme de Creil afin ;

- de corriger des erreurs matérielles
- d'adapter et clarifier certaines dispositions du règlement relatives aux terrains issues de division avant l'approbation du PLU,
- d'adapter et clarifier certaines dispositions du règlement
- de modifier le périmètre de l'emplacement réservé pour la mixité de l'habitat n°3,

Considérant que le projet de modification n'aura pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, de réduire la surface urbaine ou à urbaniser ni, enfin d'appliquer l'article L.131-9 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant qu'il peut en conséquence être soumis à la procédure de modification simplifiée conformément à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification est engagée par le maire qui établit le projet de modification :

■ **Arrête :**

**Article 1 :** Il est engagé la procédure de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme approuvé le 18 décembre 2018 modifié le 12 avril 2021, 27 mars 2023 et mise en compatibilité le 28 juin 2023.

**Article 2 :** Les objectifs poursuivis par cette modification sont :

- Correction d'erreurs matérielles
- Adaptation et clarification de certaines dispositions du règlement relatives aux terrains issues de division avant l'approbation du PLU,
- Adaptation et clarification de certaines dispositions du règlement
- Modification du périmètre de l'emplacement réservé pour la mixité de l'habitat n°3,

**Article 3 :** Le projet de modification sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

**Article 4 :** Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées, seront mis à disposition du public durant un mois.

Envoyé en préfecture le 09/08/2023  
Reçu en préfecture le 09/08/2023  
Publié le 21/08/2023  
ID : 060-216001743-20230807-ARRG230809001-AU



**Article 5** : Le présent arrêté sera adressé :

- au Préfet 1, place de la préfecture à Beauvais
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise 40 rue Jean Racine à Beauvais.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80011 cedex 01) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen](https://www.telerecours.citoyen.fr) accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr).

Jean- Claude VILLEMMAIN



Maire de Creil  
Président de l'ACSO

Creil, le 7 août 2023

Date de notification : 09/08/2023  
Date de transmission au représentant de l'Etat : 09/08/2023  
Date de publication sous forme électronique sur le site de la ville : 12/09/2023